

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE AIGUES MORTES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf : DCM/2016/n° 106/9.1 /27-12/1

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	18	22

Date de la convocation : 20-12-2016  
Date de l'affichage : 21-12-2016

**SEANCE DU 27 DECEMBRE 2016**

L'an deux mille seize,

Le VINGT SEPT DECEMBRE à 18 H 30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

**Présents :**

Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, Philippe CATHALA, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Patrice DEVILLE, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Ariane MOLLUNA, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Maguelone CHAREYRE, Christelle BERTINI, Nathalie THEODOSE, Stéphane PIGNAN.

**Absent ayant donné procuration :**

Sabine ROUS à Christelle BERTINI  
Olivier BERTRAND à Pierre MAUMEJEAN

Noémie CLAUDEL à Gilles TRAUJLET  
Claude LAURIE à Arnaud FOUREL

**Absents :** Hélène THELENE, Cédric BONATO, Rachida BOUTEILLER, Amandine JACINTO, Alexandra BONNET, Fabrice LABARUSSIAS, Guillaume BER

**Secrétaire de séance :** Stéphane PIGNAN

**OBJET :**

**EXERCICE DE LA COMPETENCE**

**« PROMOTION DU TOURISME, DONT  
LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME »  
REFUS DE TRANSFERT**

Rapporteur : Pierre MAUMEJEAN

Il est rappelé au conseil municipal que la commune d'Aigues-Mortes a été classée comme station de tourisme par décret du 5 juillet 2013 publié au Journal Officiel le 7 juillet 2013.

Il est rappelé également au conseil municipal que l'article 68 de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 (dite loi NOTRE) précise :

II.- Le code du tourisme est ainsi modifié :

- 4° L'article L. 134-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 134-2.-Les communautés de communes et les communautés d'agglomération exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, au sens du 2° du I de l'article L. 5214-16 et du 1° du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales.

« A l'occasion du transfert de cette compétence aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformées en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut cependant décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire.

Considérant que l'article 18 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, adopté par le Parlement en date du 21-12-2016, prévoit la possibilité d'une dérogation par laquelle les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme peuvent décider par délibération prise avant le 1er janvier 2017, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme »

Considérant que la gouvernance de la promotion et de l'office de tourisme, revêt un caractère stratégique pour la commune, dont la vocation touristique nécessite une organisation locale permettant de valoriser son territoire dans un contexte de concurrence touristique nationale voire internationale exacerbé ;

Considérant que le maintien de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » dans la commune répond à un intérêt économique et social, en permettant de continuer à bénéficier des performances acquises par l'organisation qui a su fédérer les acteurs privés et publics, en soutenant une offre commerciale efficace, en s'appuyant sur une image de marque et une notoriété reconnues au niveau national et international ;

Il est proposé au conseil municipal

- De décider de conserver au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par dérogation au 2<sup>o</sup> du I de l'article 5214-16 du code général des collectivités territoriales, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »

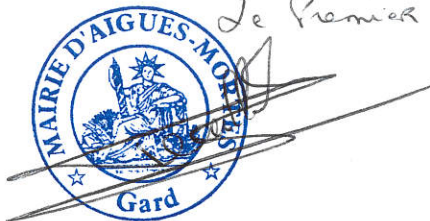
Le conseil municipal est invité à délibérer

**Le conseil municipal**, après discussion et à l'unanimité :

- adopte la proposition.

P. Le Maire,  
Pierre Maumejean

*de Premier Adjoint*



**Certifié exécutoire compte tenu des :**

- date de transmission à la Préfecture : 28-12-2016

- date d'affichage : 28-12-2016